

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 129**

**22 juillet 2013**

---

**Sommaire**

**PROFESSIONNELS DU SECTEUR DES ASSURANCES**

**Loi du 12 juillet 2013 portant modification de:**

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme . . . . . page **2698**

**Loi du 12 juillet 2013 portant modification de:**

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 juillet 2013 et celle du Conseil d'Etat du 12 juillet 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>. Modifications apportées à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances:**

- 1° L'article 21bis, point 4, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:
 

«Le Commissariat peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et de réassurance et leurs agents ainsi que des PSA. Peuvent également être entendus par le Commissariat, les PSA personnes physiques, les courtiers d'assurances et de réassurances, les dirigeants de société de courtage, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances et de réassurances.»
- 2° Sont insérés les mots «des fonds de pension soumis à sa surveillance, des PSA,» après les mots «agrées au Grand-Duché de Luxembourg» au point 1 de l'article 22 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances afin de donner à ce point 1 la teneur suivante:
 

«Le Commissariat est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises d'assurances opérant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg, des fonds de pension soumis à sa surveillance, des PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances agréés au Grand-Duché de Luxembourg.»
- 3° L'article 25 point 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complété par deux points libellés comme suit:
 

«tt) «entreprise captive d'assurance»: une entreprise d'assurances détenue par une entreprise autre qu'une entreprise d'assurances ou de réassurance et ne faisant pas partie d'un groupe d'entreprises d'assurances ou de réassurance relevant de la directive 98/78/CE, et qui a pour objet la fourniture de produits d'assurance couvrant exclusivement les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou d'une ou de plusieurs entreprises du groupe dont elle fait partie;

uu) «réglementation prudentielle»: les lois, les règlements grand-ducaux, les règlements du Commissariat, les règlements de la Commission européenne et les règlements de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi.»
- 4° A l'article 26 point 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les mots «et à l'agrément des gestionnaires de fonds de pension» sont supprimés.
- 5° Le dernier tiret de l'article 30 point 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par le libellé suivant:
  - «si elles disposent d'une fonction actuarielle efficace exercée par des personnes qui ont une connaissance des mathématiques actuarielles et financières à la mesure de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise d'assurances

et

  - si elles sont dirigées de manière effective par au moins une personne qui remplit les conditions des articles 103-17 et 103-18.»
- 6° L'article 94, point 6, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par les deux points 6 et 7 suivants:
  6. «la société est dirigée de manière effective par un dirigeant d'entreprises de réassurance qui est soit une personne physique, soit une société de gestion d'entreprises de réassurance dont elle s'est attachée par convention les services. Au cas où ce dirigeant est une société de gestion d'entreprises de réassurance, celle-ci doit être représentée tant envers la société qu'envers le Commissariat et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, personne physique, remplissant les mêmes conditions d'agrément que les dirigeants d'entreprises de réassurance;
  7. la gestion journalière de la société est assurée soit par son personnel propre soit par une société de gestion d'entreprises de réassurance dont elle s'est attachée par convention les services.»
- 7° L'article 97 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est supprimé.
- 8° L'article 97-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est supprimé.

- 9° A l'article 101 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, le 2<sup>e</sup> paragraphe est supprimé.
- 10° A l'article 101, la dernière phrase du paragraphe 6 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prend la teneur suivante:  
«Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre est porté à 250.000 (deux cent cinquante mille) euros.»
- 11° L'article 101, paragraphe 8, 1<sup>re</sup> phrase de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prend la teneur suivante:  
«Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les entreprises de réassurance, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat.»
- 12° A l'article 102 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la référence aux articles 97 et 97-1 est supprimée.
- 13° La partie V de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacée par le libellé qui suit:

«PARTIE V

**Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances**

**Chapitre 1 – Les professionnels du secteur de l'assurance**

*Section 1: Dispositions générales*

**Art. 103. Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique à toute personne établie au Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désignée comme «professionnel du secteur de l'assurance» ou «PSA», dont l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une ou plusieurs des activités du secteur des assurances visées à la section 2 ci-après.

**Art. 103-1. La nécessité d'un agrément**

Nul ne peut exercer une des activités visées aux articles 103-7 à 103-13 de la loi sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

**Art. 103-2. La procédure d'agrément**

- 1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.
- 2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable du PSA.
- 3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.
- 4) L'autorisation préalable du Commissariat est requise pour toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, pour la création ou l'acquisition de filiales et pour la création d'agences ou de succursales à l'étranger.

**Art. 103-3. Forme sociale et nationalité**

Sans préjudice des dispositions de l'article 103-14, pour pouvoir être agréée comme PSA, une personne morale doit être constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ou sous la forme d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

**Art. 103-4. L'honorabilité**

En vue de l'obtention de l'agrément, les candidats PSA personne physique, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés du candidat PSA, doivent justifier de leur honorabilité au sens de l'article 103-17, paragraphe 1.

**Art. 103-5. Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle**

- 1) Pour les personnes morales pratiquant une activité de PSA, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.
- 2) Pour les personnes physiques pratiquant une activité de PSA visée aux articles 103-10, 103-12 et 103-13 ci-après, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément comme PSA personne physique. Par assises financières, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du PSA personne physique.

3) Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA. En cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme PSA.

4) Les PSA doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal.

5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du PSA et à investir dans l'intérêt propre de l'activité du PSA.

6) Les assises financières d'un PSA ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.

Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2, le Commissariat peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSA régularise sa situation ou cesse ses activités.

#### **Art. 103-6. Le retrait de l'agrément**

1) L'agrément peut être retiré sur proposition du Commissariat si le PSA ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou lorsque le PSA y renonce expressément.

2) L'agrément peut être retiré si les conditions d'octroi ou d'exercice y relatives ne sont plus remplies.

3) La décision sur le retrait de l'agrément doit être motivée et peut être déferée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

#### *Section 2: Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de PSA*

#### **Art. 103-7. Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off**

1) Sont sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises captives d'assurance au sens de l'article 25 paragraphe 1 point tt).

2) Sont sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance directes ayant arrêté toute souscription de nouveaux contrats.

3) Le Commissariat peut autoriser le recours à des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et à des sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off dans d'autres circonstances que celles visées aux paragraphes 1 et 2 sur demande motivée de l'entreprise d'assurances concernée.

4) Les sociétés de gestion visées aux paragraphes 1 et 2 doivent être dirigées de manière effective par un dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance respectivement par un dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off.

Ces sociétés doivent disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques, juridiques, actuarielles et comptables nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

5) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion d'entreprises captives d'assurance et de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off les entreprises d'assurances.

6) Toute société de gestion d'entreprises captives d'assurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion d'entreprises captives d'assurance justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

#### **Art. 103-8. Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance**

1) Sont sociétés de gestion d'entreprises de réassurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'une ou de plusieurs entreprises de réassurance.

2) Une société de gestion d'entreprises de réassurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance.

3) Toute société de gestion d'entreprises de réassurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

**Art. 103-9. Les sociétés de gestion de fonds de pension**

- 1) Sont sociétés de gestion de fonds de pension les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'un ou de plusieurs fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat.
- 2) Une société de gestion de fonds de pension doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de fonds de pension.

**Art. 103-10. Les prestataires agréés de services actuariels**

- 1) Sont prestataires agréés de services actuariels les personnes physiques et morales dont l'activité consiste à fournir des services actuariels dans un cadre qui implique la prise de connaissance ou le traitement de données tombant dans le champ d'application de l'article 111-1 de la loi.
- 2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire de services actuariels.
- 3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 103-18, paragraphe 3.

**Art. 103-11. Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances**

- 1) Sont sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière de portefeuilles de contrats d'une ou plusieurs entreprises d'assurances.
- 2) Une société de gestion de portefeuilles d'assurances doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurances.
- 3) Une société de gestion de portefeuilles d'assurances doit disposer d'un service actuariel propre ou bénéficier du support d'un prestataire agréé de services actuariels dont elle s'est attachée par convention les services.
- 4) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion de portefeuilles d'assurances les entreprises d'assurances, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off.

**Art. 103-12. Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance**

- 1) Sont prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir aux entreprises d'assurance et de réassurance des services en relation avec les fonctions d'audit interne, de compliance et de gestion des risques dans les limites du droit de l'Union européenne et du droit national.
- 2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance.
- 3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 103-18, paragraphe 4.
- 4) Sont dispensées d'un agrément de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les entreprises d'assurance et de réassurance.

**Art. 103-13. Les régleurs de sinistres**

- 1) Sont régleurs de sinistres les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir des services en relation avec l'indemnisation des bénéficiaires de contrats d'assurances.
- 2) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de régleur de sinistres.
- 3) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 103-18, paragraphe 1, pour les dirigeants de régleurs de sinistres.
- 4) Sont dispensées d'un agrément de régleur de sinistres les entreprises d'assurances, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off et les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances.

*Section 3: PSA de droit étranger***Art. 103-14. Les PSA d'origine étrangère**

- 1) Les PSA d'origine étrangère qui souhaitent établir une succursale au Luxembourg sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les PSA de droit luxembourgeois respectivement visés aux sections 1 et 2 du présent chapitre.
- 2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément et relatives aux dirigeants de personnes morales est apprécié dans le chef du mandataire général de la succursale.

## Chapitre 2 – Les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage

### Art. 103-15. La nécessité d'un agrément

- 1) Nul ne peut exercer une des activités visées au point 3) du présent article sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.
- 2) Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au point 3) soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.
- 3) Un agrément de dirigeant est requis pour les fonctions suivantes:
  - a. le dirigeant d'entreprise d'assurances
  - b. le dirigeant d'entreprises de réassurance
  - c. le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué
  - d. le dirigeant de fonds de pension
  - e. le dirigeant de fonds de pension délégué
  - f. le dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance
  - g. le dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off
  - h. le dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance
  - i. le dirigeant de société de gestion de fonds de pension
  - j. le dirigeant de prestataire agréé de services actuariels
  - k. le dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance
  - l. le dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
  - m. le dirigeant de régleur de sinistres
  - n. le dirigeant de société de courtage d'assurances
  - o. le dirigeant de société de courtage de réassurances.
- 4) Sauf pour les fonctions visées au paragraphe 3, points b et d, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques.
- 5) Au cas où les fonctions visées au paragraphe 3, points b et d, sont exercées par des personnes morales, celles-ci doivent être représentées tant envers la société de réassurance respectivement le fonds de pension qu'envers le Commissariat et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, respectivement un dirigeant de fonds de pension délégué.
- 6) Les dirigeants d'entreprises de réassurance délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeants d'entreprises de réassurance et dépendant d'une société de gestion d'entreprises de réassurance.
- 7) Les dirigeants de fonds de pension délégués, sont des personnes physiques agréées comme dirigeant de fonds de pension et dépendant d'une société de gestion de fonds de pension.

### Art. 103-16. Le statut de dirigeant

Toute entreprise d'assurances ou de réassurance ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, toute succursale d'entreprise d'assurances ou de réassurance de pays tiers, tout fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat, tout PSA et toute société de courtage d'assurances ou de réassurances doit s'attacher les services d'un dirigeant agréé, répondant aux conditions visées au présent chapitre. Tout changement de dirigeant agréé doit être communiqué au préalable au Commissariat.

### Art. 103-17. Conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques

- 1) En vue de l'obtention de l'agrément, les personnes physiques visées aux articles 103-10, 103-12, 103-13 et 103-15, paragraphe 3, doivent justifier de leur honorabilité qui couvre tant leur moralité que leur honorabilité professionnelle. La moralité et l'honorabilité professionnelle s'apprécient sur base des antécédents judiciaires; l'honorabilité professionnelle s'apprécie en outre sur tout autre élément susceptible d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.
- 2) Les candidats dirigeants visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points a) à m) doivent disposer d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie. Le ministre peut soumettre ces personnes à une épreuve sur les connaissances professionnelles requises.
- 3) Les candidats dirigeants visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points n) et o) doivent prouver leurs connaissances conformément aux dispositions de l'article 103-19.
- 4) Le dirigeant doit être habilité à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et diriger effectivement la personne morale.
- 5) Les dirigeants et les autres personnes physiques visées au paragraphe 1 doivent assurer, par leur présence physique effective au Luxembourg, une gestion journalière efficace et permanente.
- 6) Toutes les conditions d'agrément doivent être constamment remplies.

**Art. 103-18. L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurances, de réassurance, de fonds de pension ou de PSA**

1) Pour les postes de dirigeant d'entreprise d'assurances ou de réassurance ou les postes de dirigeant de PSA visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points f), g), h), k) et m) sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats:

- présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans
  - pour les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance: au sein d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
  - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurances d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
  - pour les dirigeants de régisseurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,

ou

- justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension, d'un PSA ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins
  - pour les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance: à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
  - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurances d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
  - pour les dirigeants de régisseurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

A défaut de bénéficier de l'expérience professionnelle requise aux deux tirets de l'alinéa précédent, peuvent encore être agréés les candidats bénéficiant d'une expérience professionnelle au même niveau et de même durée auprès d'un établissement ou organisme du secteur financier autre que le secteur des assurances à condition de passer avec succès une épreuve sur les connaissances en matière d'assurance. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du Commissariat.

Sur demande et justification d'un candidat au poste de dirigeant d'entreprise d'assurances ou de réassurance, le ministre peut assimiler à une expérience professionnelle dans le secteur des assurances l'activité exercée dans un service de gestion des risques dans tout secteur autre que le secteur des assurances.

2) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de fonds de pension ou de dirigeant de PSA visé à l'article 103-15, paragraphe 3, point i), une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gestion de fonds de pension.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein du département actuariel d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

3) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant d'un prestataire de services actuariels, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de mathématiques actuarielles et financières.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'actuariat.

4) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gouvernance d'entreprise.

5) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée d'une entreprise d'assurances, de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA, le ministre peut accorder un agrément de dirigeant d'entreprise d'assurances, de réassurance ou de PSA pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du point 1.

**Art. 103-19. L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances**

1) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les candidats dirigeants de société de courtage visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points n) et o), sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances, de réassurance et leurs intermédiaires, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi, les techniques de réassurance, sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que sur les principes généraux de la gestion d'entreprises. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du Commissariat.

Le Commissariat peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité.

2) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée de la société de courtage le ministre peut accorder un agrément pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du point 1.

**Art. 103-20. Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants**

1) Le candidat dirigeant d'entreprise d'assurances ne peut être agréé que sur demande écrite d'une entreprise luxembourgeoise ou d'une entreprise de pays tiers pour sa succursale luxembourgeoise, et à laquelle il est attaché par convention. Nul dirigeant ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurances.

Le Commissariat peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des entreprises d'assurances concernées.

2) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant d'entreprises de réassurance, l'entreprise de réassurance doit en faire la notification au Commissariat. Au cas où la fonction de dirigeant est confiée à une société de gestion d'entreprises de réassurance, la notification doit indiquer le nom du dirigeant d'entreprises de réassurance délégué appelé à représenter la société de gestion envers l'entreprise de réassurance, le Commissariat et les tiers. Un dirigeant d'entreprises de réassurance peut diriger plusieurs entreprises de réassurance soit en nom propre soit en tant que dirigeant d'entreprises de réassurance délégué.

Tout changement de dirigeant d'entreprises de réassurance délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au Commissariat.

3) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant de fonds de pension, le fonds de pension doit en faire la notification au Commissariat. Au cas où la fonction de dirigeant confiée à une société de gestion de fonds de pension, la notification doit indiquer le nom du dirigeant de fonds de pension délégué appelé à représenter la société de gestion envers le fonds de pension, le Commissariat et les tiers.

Un dirigeant de fonds de pension peut diriger plusieurs fonds de pension soit en nom propre soit en tant que dirigeant de fonds de pension délégué.

Tout changement de dirigeant de fonds de pension délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au Commissariat.

4) Nul dirigeant de société de courtage ne peut être simultanément agréé pour plusieurs sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances.

Le Commissariat peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des sociétés de courtage concernées.

Les personnes physiques doivent exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg. Cette condition doit être constamment remplie.

**Art. 103-21. La procédure d'agrément**

1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

**Chapitre 3 – Les intermédiaires d'assurances et de réassurances**

*Section 1: Dispositions générales*

**Art 104. Définitions**

Aux fins du présent chapitre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

- 1) «intermédiation en assurances», toute activité consistant
  - à présenter ou à proposer des contrats d'assurance, ou
  - à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
  - à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en assurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurances.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en assurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurances ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;



- 2) «intermédiation en réassurances», toute activité consistant
  - à présenter ou à proposer des contrats de réassurance, ou
  - à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
  - à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en réassurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurances ou de réassurance.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en réassurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise de réassurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;
- 3) «intermédiaire d'assurances», toute personne physique ou morale qui accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en assurances ou l'exerce;
- 4) «intermédiaire de réassurances», toute personne physique ou morale qui accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en réassurances ou l'exerce;
- 5) «intermédiaire», toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 1) et 2);
- 6) «intermédiaire luxembourgeois», tout intermédiaire dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine;
- 7) «agent d'assurances», toute personne physique qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurances ou de plusieurs entreprises d'assurances, si les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement. Est également considéré comme agent, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, toute personne physique, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentaires à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;
- 8) «agence d'assurances», toute personne morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurances ou de plusieurs entreprises d'assurances, si les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement. Est également considérée comme agence, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, toute personne morale, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentaires à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;
- 9) «agent», tout agent d'assurances et toute agence d'assurances;
- 10) «courtier d'assurances», toute personne physique établie à son propre compte qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
- 11) «société de courtage d'assurances», toute personne morale qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
- 12) «dirigeant de société de courtage d'assurances», toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage d'assurances. Le dirigeant d'une société de courtage d'assurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurances;
- 13) «sous-courtier d'assurances», toute personne physique, autre qu'un dirigeant de société de courtage, qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances ou d'une société de courtage d'assurances et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances que le courtier représente et des entreprises d'assurances agréées à Luxembourg ou à l'étranger;
- 14) «courtier de réassurances», toute personne physique établie à son propre compte, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurances et les entreprises de réassurance;
- 15) «société de courtage de réassurances», toute personne morale, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurances et les entreprises de réassurance;
- 16) «dirigeant de société de courtage de réassurances», toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage de réassurances. Le dirigeant d'une société de courtage de réassurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurances ou de réassurances;
- 17) «courtier», tout courtier d'assurances, société de courtage d'assurances, courtier de réassurances et société de courtage de réassurances;
- 18) «Etat membre», un Etat membre de l'Espace économique européen;

- 19) «Etat membre d'origine»
- lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'Etat membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l'activité d'intermédiation en assurances;
  - lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
- 20) «Etat membre d'accueil», l'Etat membre autre que l'Etat membre d'origine dans lequel un intermédiaire a une succursale ou preste des services;
- 21) «autorité compétente», l'autorité que chaque Etat membre désigne pour l'immatriculation ou l'agrément des intermédiaires.

#### **Art. 104-1. La nécessité d'un agrément**

Sans préjudice des exceptions prévues aux articles 109-1 et 109-3, il est interdit à toute personne physique et morale de faire ou de tenter de faire des opérations d'intermédiation en assurance ou en réassurance au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n'est pas préalablement agréée par le ministre.

Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au 1<sup>er</sup> alinéa soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

#### **Art. 105. Les conditions d'agrément et d'exercice**

1) Les intermédiaires luxembourgeois, à l'exclusion de leur personnel administratif, doivent être agréés par le ministre et être immatriculés au registre visé à l'article 107.

L'agrément ne peut être délivré aux personnes physiques qu'en qualité d'agent, de courtier d'assurances et de réassurances, de dirigeant de société de courtage ou de sous-courtier d'assurances et aux personnes morales qu'en tant qu'agence d'assurances ou de société de courtage d'assurances ou de réassurances.

2) L'agrément ne peut être délivré que si les conditions suivantes sont remplies:

a) Les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent être dirigées par un dirigeant de société de courtage d'assurances ou de réassurances dûment agréé.

Les courtiers d'assurances ou de réassurances doivent remplir les mêmes conditions d'honorabilité et de connaissances professionnelles que les dirigeants de société de courtage telles que visées aux articles 103-15, 103-17 et 103-19.

b) Tout courtier doit disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

c) En vue de l'obtention de l'agrément de société de courtage d'assurances ou de réassurances, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés, doivent justifier de leur honorabilité aux termes de l'article 103-17, alinéa 1<sup>er</sup>.

d) L'agrément des courtiers d'assurances ou de réassurances ainsi que des sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances est en outre soumis à la présentation

- d'une preuve que le candidat courtier satisfait aux exigences d'assises financières et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle telles que visées à l'article 108-3,
- d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, et
- d'une description de leur structure administrative et comptable.

e) L'agrément ne peut être délivré aux agences d'assurances qu'à condition qu'elles soient effectivement dirigées par une ou plusieurs personnes physiques, dûment agréées comme agent d'assurances.

f) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les agents et sous-courtiers sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances et leurs intermédiaires, sur le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi et sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du Commissariat.

Le Commissariat peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate.

3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

4) Les conditions énoncées au point 2), sub a), b), c), d) et e) doivent être constamment remplies.

Toutes les conditions visées par le présent point constituent les conditions d'exercice.

5) L'activité de courtier d'assurances, de dirigeant de société de courtage et de sous-courtier d'assurances est incompatible avec celle d'agent. Lorsqu'un agent est agréé comme courtier, dirigeant de société de courtage ou sous-courtier d'assurances, l'agrément comme agent est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un sous-courtier est agréé comme courtier ou dirigeant de société de courtage, l'agrément comme sous-courtier est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un courtier est agréé comme dirigeant de société de courtage, son agrément comme courtier est retiré d'office et vice-versa.

L'agrément d'agence d'assurance est incompatible avec l'agrément de société de courtage d'assurances. Lorsqu'une agence d'assurances est agréée comme société de courtage, l'agrément comme agence est retiré d'office et vice-versa.

- 6) Sont dispensées de l'agrément comme intermédiaire d'assurances, les personnes offrant des services d'intermédiation pour des contrats d'assurance lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
- le contrat d'assurance requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance;
  - le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance vie;
  - le contrat d'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile;
  - l'intermédiation en assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale des personnes considérées;
  - l'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par ces personnes, lorsqu'elle couvre:
    - le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement des biens fournis par ces personnes, ou
    - l'endommagement ou la perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ces personnes, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage;
  - le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 500 euros et la durée totale du contrat d'assurance, reconductions éventuelles comprises, n'est pas supérieure à cinq ans.

#### *Section 2: Les agents d'assurances*

#### **Art. 106. Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances**

1) Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurances. Ils exercent leurs fonctions à titre salarié ou non salarié et à titre professionnel ou non professionnel.

Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurances autorisée à faire des opérations d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurances dans la même branche.

Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.

2) Les relations contractuelles entre les agents salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par le droit du travail.

Les relations contractuelles entre les agents non salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par une convention d'agence écrite entre parties. Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agent envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurances ainsi que les obligations des entreprises d'assurances, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat.

Un règlement du Commissariat peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa précédent en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit en distinguant, le cas échéant, entre les conventions conclues avec un agent non salarié professionnel et avec un agent non professionnel. Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance de l'entreprise pour laquelle ils sont agréés.

3) Il est loisible aux entreprises d'assurances de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général, à charge pour les entreprises d'en informer le Commissariat au préalable.

Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.

Le retrait d'agrément est prononcé:

- soit en tant que sanction en vertu de l'article 111,
- soit en cas de retrait d'agrément de l'entreprise d'assurances sous la responsabilité de laquelle l'agent travaille,
- soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies,
- soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent ou à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si l'agent n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

4) Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut de moralité et d'honorabilité professionnelle, les raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurances mandante.

#### *Section 3: Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances*

#### **Art. 106-1. Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances**

1) Les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances sont les mandataires de leurs clients. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

Les sous-courtiers d'assurances ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une société de courtage d'assurances ou d'un courtier d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg.

2) Il est interdit à tout courtier d'assurances et à tout dirigeant de société de courtage d'assurances agréé pour une société de courtage d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier d'assurances. Il est interdit à tout sous-courtier d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de sous-courtier d'assurances.

3) Pour les courtiers et sociétés de courtage d'assurances, les dirigeants de société de courtage et les sous-courtiers d'assurances, le retrait d'agrément est prononcé,

- soit en tant que sanction en vertu de l'article 111;
- soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;
- soit en cas de retrait d'agrément du courtier sous la responsabilité de laquelle le dirigeant de société de courtage ou le sous-courtier travaille, soit lorsque cette personne physique ne travaille plus sous la responsabilité de la société de courtage pour laquelle elle a été agréée;
- soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage d'assurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties;
- soit à la demande conjointe du sous-courtier d'assurances et du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage, pour lequel, respectivement laquelle, il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

4) Lorsque le Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement au sens de l'article 25, points 2. et 3., les courtiers d'assurances et les sous-courtiers d'assurances ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises y établies ou autorisées à y offrir leurs services.

#### **Art. 106-2. Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances**

Les courtiers et sociétés de courtage de réassurances sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

Il est interdit à tout courtier de réassurances et à tout dirigeant de société de courtage agréé pour une société de courtage de réassurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier de réassurances.

Pour les courtiers et sociétés de courtage de réassurances ainsi que les dirigeants de société de courtage de réassurances, le retrait d'agrément est prononcé,

- soit en tant que sanction en vertu de l'article 111;
- soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;
- soit en cas de retrait d'agrément de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé;
- soit lorsque le dirigeant de société de courtage ne travaille plus sous la responsabilité de la société de courtage de réassurances pour laquelle il est agréé,
- soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

#### **Art. 106-3. Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances**

Le cumul des fonctions de courtier d'assurances avec celles de courtier de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et société de courtage de réassurances est autorisé sous condition que le Commissariat soit informé au préalable de l'intention de cumuler par le courtier respectivement la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

Ces intermédiaires peuvent faire état à l'égard du public du titre de courtier d'assurances et de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et de réassurances.

#### *Section 4: Droits et obligations des intermédiaires*

#### **Art. 107. Le registre des intermédiaires**

Les intermédiaires agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 105 remplissant toutes les conditions d'exercice et ceux autorisés à y opérer en application des articles 109-1 et 109-3 ainsi que les éléments d'identification des autorités compétentes des autres Etats membres sont inscrits sur un registre tenu par le Commissariat qui est accessible par voie électronique. La configuration et le contenu de ce registre sont fixés par règlement du Commissariat.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation d'office du registre. En sont informées les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels l'intermédiaire a exercé ses activités conformément aux articles 109 et 109-2 de la présente loi.

Lorsque, pour la commercialisation de leurs produits d'assurances à l'intérieur de l'Espace économique européen, les entreprises d'assurances ont recours aux services d'un intermédiaire, elles sont tenues de recourir uniquement à des intermédiaires figurant sur le registre tenu par le Commissariat ou une autorité compétente d'un autre Etat membre.

#### **Art. 108. Informations fournies par l'intermédiaire d'assurance**

1) Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance et, si nécessaire, à l'occasion de sa modification ou de son renouvellement, tout intermédiaire d'assurance est tenu de fournir au client au moins les informations suivantes:

- a) son identité et son adresse;
- b) le registre dans lequel il a été inscrit et les moyens de vérifier qu'il a été immatriculé;
- c) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurances déterminée qu'il détient;
- d) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire détenue par une entreprise d'assurances déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances déterminée;
- e) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires et, le cas échéant, les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.

2) En outre, l'agent est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille. Le dirigeant de société de courtage est tenu d'indiquer au client le nom de la société de courtage d'assurances pour laquelle il travaille. Le sous-courtier d'assurances est tenu d'indiquer au client le nom du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage d'assurances, pour lequel, respectivement laquelle, il travaille.

3) Le courtier est tenu de fonder ses conseils sur base d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.

4) Avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire précise, en particulier sur la base des informations fournies par le client, au minimum les exigences et les besoins de ce client en même temps que les raisons qui motivent tout conseil fourni au client quant à un produit d'assurance déterminé. Ces précisions sont modulées en fonction de la complexité du contrat d'assurance proposé.

5) Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux points précédents lorsque l'intermédiaire intervient dans le cadre de la couverture des grands risques tels que définis à l'article 25 paragraphe 1 point s), ni en cas d'intermédiation par des intermédiaires de réassurances.

#### **Art. 108-1. Modalités d'information**

1) Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 108 est communiquée:

- a) sur papier ou sur tout autre support durable, au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, disponible et accessible au client;
- b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client;
- c) dans une langue officielle de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties.

2) Par dérogation au point 1) a), les informations visées à l'article 108 peuvent être fournies oralement lorsque le client le demande ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire. Dans ces cas, les informations sont fournies au preneur d'assurances conformément au point 1) immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

3) En cas de vente par téléphonie vocale, les informations préalables fournies au client sont conformes aux règles applicables à la commercialisation à distance des contrats d'assurance. En outre, les informations sont fournies au client conformément au point 1) immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

#### **Art. 108-2. Mesures de protection des clients**

1) Les primes et toutes autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance que le preneur d'assurances verse à un intermédiaire luxembourgeois sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurances.

Les sommes d'argent versées par l'entreprise d'assurances à l'intermédiaire qui sont destinées au preneur d'assurances et aux créanciers de la prestation d'assurance ne sont considérées comme étant versées au preneur d'assurances que lorsque celui-ci les a effectivement reçues.

2) Lorsque les fonds visés au point 1) sont confiés à un intermédiaire, ils doivent être transférés par des comptes clients strictement distincts qui ne peuvent être utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite.

#### **Art. 108-3. Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle**

1) Pour les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

2) Pour les courtiers d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de 5 ans à partir de l'agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances. Par assises financières il y a lieu d'entendre le patrimoine net du courtier d'assurances ou de réassurances.

3) Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables même en cas de cumul de l'activité d'intermédiation d'assurances et de réassurances. En cas de cumul d'agréments comme courtier d'assurances et de réassurances ou de société de courtage d'assurances et de réassurances, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme courtier.

4) Les courtiers doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal.

5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du courtier et à investir dans l'intérêt propre de l'activité de courtage d'assurances ou de réassurances.

6) Les assises financières d'un courtier ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.

Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2, le Commissariat peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le courtier régularise sa situation ou cesse ses activités.

#### *Section 5: Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes*

#### **Art. 109. Libre établissement dans un autre Etat membre**

1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre est tenu de le notifier au Commissariat. Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

2) La notification visée au point 1) doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'établir la succursale et l'adresse de cette dernière.

3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention de l'intermédiaire visé au paragraphe 1. d'effectuer des opérations en régime de libre établissement sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au point 1). Le Commissariat avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances concernée.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

#### **Art. 109-1. Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg**

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

L'intermédiaire peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

#### **Art. 109-2. Libre prestation de services dans un autre Etat membre**

1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend effectuer pour la première fois des activités en régime de libre prestation de services dans un ou plusieurs Etats membres est tenu de le notifier au Commissariat.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre prestation de service ou en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

2) La notification visée au point 1) doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'effectuer des prestations en régime de libre prestation de service.

3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention de l'intermédiaire concerné d'effectuer des opérations en régime de libre prestation de service sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au premier point. Le Commissariat avise en même temps l'intermédiaire concerné et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

### **Art. 109-3. Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg**

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

L'intermédiaire visé au 1<sup>er</sup> alinéa peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

### **Art. 109-4. Echange d'information entre autorités compétentes**

Le Commissariat échange avec les autorités compétentes concernées les informations relatives aux intermédiaires d'assurances et de réassurances qui ont fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 111 ou d'une des mesures susceptibles de conduire à la radiation du registre de ces intermédiaires. De plus, le Commissariat peut échanger en outre toute information pertinente relative aux intermédiaires concernés à la demande des autorités de contrôle d'un autre Etat membre.

## **Chapitre 4 – Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances**

### **Art. 109-5. L'actionnariat**

1) L'agrément des personnes morales visées à la présente partie est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale à agréer une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote et du montant de ces participations.

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale à agréer, la qualité des actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au point 6).

2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de la personne morale à agréer soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de la personne morale et le cas échéant du groupe auquel elle appartient soient clairement déterminées et que cette surveillance puisse s'exercer sans entrave.

3) Lorsque des liens étroits existent entre la personne morale et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le Commissariat.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la personne morale a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les personnes morales visées à la présente partie doivent fournir les informations requises par le Commissariat pour s'assurer que les conditions visées au présent point soient respectées en permanence.

4) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le «candidat acquéreur», qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée à la présente partie ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale devienne sa filiale, ci-après l'«acquisition envisagée», doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au point 5).

5) Le Commissariat publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

6) En procédant à l'évaluation de la notification visée au point 4) et des informations visées au point 5), le Commissariat apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur la personne morale, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) la moralité et l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
- b) la moralité, l'honorabilité et l'expérience professionnelle de toute personne qui assurera la direction des activités de la personne morale à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la personne morale visée par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité de la personne morale visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe, dont la personne morale fera partie suite à l'acquisition, possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

7) Le Commissariat dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue à l'alinéa précédent pour s'opposer audit projet si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale, il n'est pas convaincu de la qualité du candidat acquéreur. Si le Commissariat ne s'oppose pas au projet, il peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

8) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée par la présente partie doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au Commissariat sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale cesse d'être sa filiale.

9) Les personnes morales visées à la présente partie sont tenues de communiquer au Commissariat, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux points 4) et 8). De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

10) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du point 1) est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne morale, le Commissariat prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. Le Commissariat peut notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de la personne morale concernée, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de la personne morale d'une amende d'ordre allant de 125 à 12.500 euros.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée aux points 4) et 8).

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du Commissariat, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

#### **Art. 109-6. L'administration centrale et l'infrastructure**

1) L'agrément et l'activité d'une personne morale agissant comme PSA ou société de courtage d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur.

L'agrément et l'activité d'un courtier d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son principal établissement.

2) Le PSA et le courtier doivent justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne doivent être exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités.

#### **Art. 110. Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances**

1) Les personnes visées à la présente partie qui sont soumises à une obligation d'assises financières, doivent veiller à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg,

- soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques,
- soit au siège social pour les personnes morales,
- soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.

2) Sans préjudice de l'article 21bis, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le Commissariat peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurances ou de réassurance mandantes, ainsi que par les fonds de pension mandants. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurances ou de réassurance mandantes, ainsi que des fonds de pension mandants.

#### **Art. 110-1. Le contrôle des comptes**

1) A moins qu'ils ne soient tenus de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises, les PSA et les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un commissaire à choisir parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ou les experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables. La désignation de ces personnes est faite par l'organe chargé de l'administration du PSA ou de la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

2) Toute modification dans le chef des personnes désignées en vertu du paragraphe 1 doit être notifiée au préalable au Commissariat.



### **Art. 111. Sanctions**

1) Les personnes visées à la présente partie peuvent être frappées par le Commissariat d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 euros pour:

- toute infraction aux articles 108, 108-2, 108-3, 109, 109-2, 109-5, 109-6, 110 et 110-1 de la présente loi,
- tout non-respect des instructions du Commissariat données dans l'exercice de ses missions fixées à l'article 21bis,
- toute infraction aux articles 2, 3, 3-1, 3-2, 4 et 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
- tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés par le Commissariat dans les délais impartis,
- toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du Commissariat.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les cinq ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.

Le Commissariat peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants du PSA ou de l'intermédiaire, personne morale.

Le Commissariat statue après une procédure contradictoire, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne concernée peut se faire assister ou représenter.

2) Le ministre peut retirer l'agrément accordé aux personnes visées à la présente partie, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si elles manquent gravement aux obligations leur imposées en vertu de la présente partie ou aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Il est statué sur le retrait d'agrément sur simple requête du Commissariat, après instruction préalable faite par ce dernier, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste.

3) Les décisions prises par le ministre ou le Commissariat en application du présent article et des articles 103-2, 103-21, 105 et 109-5, paragraphe 10, peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Elles doivent être motivées et notifiées à la personne concernée avec indication des voies de recours.

4) Le Commissariat rend publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

5) Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes visées à la présente partie, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25.000 euros.»

14° L'article 111-1, point 1), de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

«1. Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et des PSA visés aux articles 103-7, 103-10, 103-11, 103-12 et 103-13 ainsi que les PSA étrangers, visés à l'article 103-14, agréés pour ces mêmes activités, les agents des entreprises d'assurances ainsi que les courtiers d'assurances, les dirigeants de société de courtage d'assurances, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des agents, courtiers ou sociétés de courtage d'assurances sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les entreprises de réassurances, leurs dirigeants ainsi que leur personnel sont également obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux lorsqu'ils exercent l'activité visée à l'article 103-12 pour une ou plusieurs entreprises d'assurances directes.

La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.»

15° L'article 111-1, point 6), de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prend la teneur suivante:

«6. L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entreprises d'assurances luxembourgeoises, des professionnels du secteur de l'assurance visés aux articles 103-7, 103-10, 103-11, 103-12 et 103-13 et des professionnels du secteur financier visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

L'obligation au secret des entreprises d'assurances luxembourgeoises n'existe pas à l'égard des courtiers d'assurances luxembourgeois et des sociétés de courtage luxembourgeoises pour ce qui concerne les informations confidentielles relatives aux contrats pour lesquels ces courtiers ont servi d'intermédiaire. Les preneurs d'assurances concernés peuvent cependant s'opposer à tout moment à la communication à leur courtier des informations concernant leurs contrats.»

16° L'article 111-2 point 1) troisième tiret de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par le texte suivant:

– «aux PSA visés par la partie V chapitre 1 de la loi».

17° A l'article 111-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est inséré le terme «modifiée» après les mots «définies par la loi».

18° L'article 113, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

«1. Est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne physique qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg pour compte d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre. La tentative est punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.

2. Est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2.500 à 500.000 euros, toute personne morale qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg pour compte d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre.

La tentative est punissable d'une amende de 2.500 à 125.000 euros.»

**Art. II. Modifications apportées à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:**

19° L'article 2, paragraphe 1, point 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

«3. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;»

20° A la suite de l'article 2, paragraphe 1, point 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est inséré à l'article 2, paragraphe 1, un point 2bis de la teneur suivante:

«2bis. Les professionnels du secteur de l'assurance agréés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;»

**Art. III. Dispositions transitoires:**

21° a) Les agréments accordés:

- aux dirigeants d'entreprises d'assurances,
- aux dirigeants d'entreprises de réassurance, personnes physiques,
- aux domiciliataires,
- aux dirigeants de fonds de pension, personnes physiques,
- aux sociétés de courtage d'assurances et de réassurances, aux sous-courtiers d'assurances ainsi qu'aux agents d'assurances personnes physiques et morales

avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent acquis à leurs bénéficiaires.

b) Les agréments des personnes morales agréées comme dirigeants d'entreprises de réassurance sont remplacés d'office par un agrément comme société de gestion d'entreprises de réassurance.

Les agréments des personnes morales agréées comme dirigeants de fonds de pension sont remplacés d'office par un agrément comme société de gestion de fonds de pension.

c) Les agréments des courtiers d'assurances ou de réassurances accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne travaillent pas sous la responsabilité d'une société de courtage d'assurances ou de réassurances restent acquis à ces personnes physiques.

Les agréments des courtiers d'assurances et de réassurances agréés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et travaillant sous la responsabilité d'une société de courtage d'assurances ou de réassurances sont remplacés d'office par des agréments comme dirigeants de société de courtage d'assurances ou de réassurances.

L'agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances reste cependant acquis aux personnes physiques visées au 2<sup>e</sup> alinéa ci-dessus, sur demande à adresser au Commissariat aux Assurances endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition de rapporter la preuve d'être couvert, pour leur activité de courtage à titre personnel, par une assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences posées par l'article 108-3, paragraphe 4, LSA.

Les qualifications professionnelles reconnues aux personnes visées au présent point avant l'entrée en vigueur de la présente loi leur restent acquises.

- 22° Les personnes morales agréées jusqu'au 31 décembre 2012 comme société de courtage d'assurances ou de réassurances, dirigeants d'entreprises de réassurance et dirigeants de fonds de pension qui disposent d'un capital social souscrit et/ou libéré inférieur aux exigences de l'article 108-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont tenues de procéder, le cas échéant, à une augmentation de capital et de libérer ce capital social à concurrence de 50.000 euros au moins, et ce jusqu'au 31 décembre 2014. Les sociétés de courtage disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2019 pour libérer le capital social à hauteur de 125.000 euros au moins.
- Les courtiers personnes physiques agréés jusqu'au 31 décembre 2012 et qui continuent de bénéficier d'un agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances conformément au point 21° c) 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, doivent rapporter la preuve de l'existence d'assises financières de 25.000 euros au moins jusqu'au 31 décembre 2014. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins au 31 décembre 2019.
- 23° A moins qu'elles ne soient tenues de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises, les personnes visées au point 22° sont tenues d'appliquer les exigences de l'article 110-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances à partir de l'exercice comptable commençant au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou à une autre date au cours de l'exercice 2014.
- 24° Pour les personnes morales visées au point 21° alinéas 2 et 3 agréées pour une autre catégorie de PSA après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 103-5 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont immédiatement applicables.
- Pour les personnes morales visées au point 21° alinéas 2 et 3 agréées comme société de courtage d'assurances ou de réassurances après le 31 décembre 2012, les dispositions de l'article 108-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont immédiatement applicables.
- Pour les personnes morales visées au point 21° alinéa 4 agréées comme PSA après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 103-5 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont immédiatement applicables.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Palais de Luxembourg, le 12 juillet 2013.  
**Henri**

Doc. parl. 6398; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.